



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 59652

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la limitation des achats de tabacs transfrontaliers. Il n'est pas possible d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. C'est pourquoi, comme le souhaitent de nombreux parlementaires et les adhérents de la Confédération nationale des débiteurs de tabac, le Gouvernement français a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/121/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser. Aussi, il demande que lui soit précisé l'état d'avancement des négociations engagées au niveau européen sur la révision de la directive 92/12/CEE et les perspectives qui s'en dégagent.

Texte de la réponse

Conscient des conséquences, pour les débiteurs, du différentiel de prix du tabac entre la France et les États membres limitrophes, le Gouvernement a plaidé, lors des négociations sur la révision des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, pour l'instauration d'un plafond quantitatif au-delà duquel la notion de consommation personnelle ne pourrait plus être invoquée. Le Conseil n'a pas adopté cette proposition qui requiert l'unanimité, car il l'estime contraire au principe de la libre circulation. Actuellement, le Parlement européen examine, à titre consultatif, la proposition de modification des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE. A ce titre, il pourrait adopter un amendement susceptible de satisfaire la France. Cet amendement substituerait la notion de « petites quantités de produits pour une utilisation à des fins purement privées » à celle de niveau indicatif qui figure actuellement à l'article 9 de la directive précitée. Si cette modification est votée par les parlementaires européens, la France s'attachera à ce que le Conseil l'intègre effectivement dans son projet qui sera soumis à l'approbation des États membres.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59652

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2317

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4607